

Mars 2016

Secret médical en prison : les cantons romands à la manœuvre

À la suite des « affaires » Marie et Adeline qui ont bouleversé le monde pénitentiaire en 2013, la Conférence latine des Chefs des Départements de justice et police (CLDJP) a élaboré des recommandations pour limiter le secret médical en prison. Où en est-on dans les cantons romands ?

Depuis octobre 2013, date à laquelle la Conférence latine des Chefs des Département de justice et police (CLDJP) a fait des recommandations pour améliorer la sécurité, les cantons romands ont pratiquement tous révisé leurs lois de manière à limiter le secret médical et à faire obligation aux psychiatres et psychothérapeutes d'informer l'autorité si leur patient présente des signes de dangerosité. Nous avons rendu compte dans notre bulletin 13 de ce débat et des problèmes de fond liés à la question du secret médical. [Voir: [Le point sur la levée du secret médical](#)]

Dans son numéro de mars-avril 2016, le magazine du GRAAP-Fondation, Diagonales, fait le tour des cantons romands.¹

Dans le canton du Jura, la loi a été modifiée dans le sens des recommandations de la CLDJP et elle est entrée en vigueur. Les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique « *sont libérés du secret de fonction et du secret médical dès lors qu'il s'agit d'informer l'autorité compétente sur des faits importants* ».

En Valais, la loi est sous toit et l'ordonnance d'application en cours d'élaboration. L'introduction d'un nouvel article dans la loi cantonale d'application du Code pénal a fait l'objet d'un vif débat. En deuxième lecture, la loi a limité la levée du secret aux psychiatres et aux psychologues, alors qu'à l'origine, elle visait tous les soignants. La communication des informations se fera par l'intermédiaire du médecin chef de la psychiatrie cantonale, et non directement au juge.

Dans le canton de Vaud, la révision de la loi sur l'exécution des condamnations pénales a été approuvée à une large majorité, sans doute parce qu'elle précise dans quel cas le secret doit être levé et que l'information, là aussi, est donnée au médecin cantonal. Dans certains cas, relevant d'un « état de nécessité », les thérapeutes ont le devoir d'informer, lorsqu'il y a « *menace, agression imminente ou à venir, évasion en préparation* ».

Genève est le canton qui, le premier, a soumis un projet dans ce sens au parlement, mais il a été refusé en avril 2014. Retouché, le texte a finalement été adopté de justesse en février 2016. Il « *pose le principe d'une coopération large entre le monde carcéral et le monde des soignants. En cas de danger imminent, les soignants devraient d'eux-mêmes lever le secret et informer la sécurité sans délai* ». « *Concernant l'évaluation de la dangerosité du détenu, le médecin peut communiquer toute information et doit le faire si les autorités le lui demandent. Dans le cas où le condamné refuse de lever le secret du médecin, ce dernier a alors l'obligation de saisir la commission du secret* ».

¹ « Le secret médical en prison » ; Xavier Schaller ; GRAAP-Fondation ; Diagonales 110 ; mars-avril 2016

*professionnel, alors que le projet initial le libérait d'office du secret médical ».*² Apparemment, les députés ont estimé qu'ils préservait ainsi la relation thérapeutique et la qualité des soins et ne portaient pas atteinte aux liens de confiance entre le patient et son médecin. Ce n'est pas l'avis des thérapeutes.

À Fribourg, une nouvelle loi sur l'exécution des peines et des mesures est en consultation depuis décembre 2015. Elle introduit une obligation d'informer « *des faits importants qui pourraient porter atteinte à la sécurité* ». Sont concernés, « *les médecins, les psychologues et tout autre intervenant thérapeutique ou de soins* ». La levée du secret concerne également les personnes en probation au sujet desquelles il serait nécessaire d' « *informer l'autorité compétente* ». Le Grand Conseil se prononcera cette année.

Enfin, Neuchâtel n'envisage pas de réviser ses lois, car le droit de la santé prévoit pour les professionnels un « droit d'aviser » de faits pouvant avoir une influence sur les mesures en cours.

Le magazine du GRAAP rappelle que les avocats et les aumôniers pourraient être concernés eux aussi par une levée de leur secret professionnel. Le débat n'est, de toute évidence, pas encore terminé.

Résumé : A-C.M-S.

² « *Le secret médical en prison* » ; Xavier Schaller ; GRAAP-Fondation ; Diagonales 110 ; mars-avril 2016